

BAREME D'HONORAIRES AGENCE REAL IMMO
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

HONORAIRES POUR VENTES D'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION
HORS VENTES DE BIENS ISSUS DE DIVISIONS PARCELLAIRES

Prix de vente :

- De 0 à 200 000 €uros :
- De 200 001 € à 400 000 €uros :
- Plus de 400 001 €uros :

Honoraires :

- Forfait de 10 000 € TTC maximum
- 5% TTC maximum
- 4% TTC maximum

Les tranches de prix indiquées ne sont pas cumulatives entre elles.

Ces Taux s'entendent TVA comprise au taux de 20%

Nos honoraires sont à la **charge des vendeurs**.*

Exceptionnellement nos honoraires seront à **la charge exclusive des acquéreurs lorsque le bien immeuble, objet du mandat, est compris dans l'actif successoral du ou des mandants.*

Nos honoraires comprennent:

Les prestations de recherche, de visites, de négociation, de comptes-rendus réguliers, de conseils, d'apport de contacts qualifiés, de reportage photos, de visites virtuelles, de publicités sur différents supports visuels et de constitution du dossier de vente.

HONORAIRES POUR LOCATIONS régies par la Loi du 6 Juillet 1989

(Art 6-1 nouveau de la Loi HOGUET)

A LA CHARGE DES LOCATAIRES

- Organisation des visites, constitution du dossier du locataire et rédaction du bail :
12 €/m² habitables en zone très tendue,
10 €/m² habitables en zone tendue et 8 €/m² pour les communes hors zones.
Ces prestations sont payables lors de la conclusion du bail.

- Réalisation de l'état des lieux, toutes zones confondues : 3€/m² habitables.
Payable le jour de sa réalisation.

A LA CHARGE DES BAILLEURS

- Organisation des visites, constitution du dossier du locataire et rédaction du bail :
12 €/m² habitables en zone très tendue,
10 €/m² habitables en zone tendue et 8 €/m² pour les communes hors zones.
Ces prestations sont payables lors de la conclusion du bail.

- Réalisation de l'état des lieux, toutes zones confondues : 3€/m² habitables.
Payable le jour de sa réalisation.

« Le professionnel doit veiller à appliquer effectivement les prix affichés dans la majorité des transactions de vente auxquelles il participe.

Les rabais par rapport au barème sont autorisés : il est possible de déroger à ce barème de prix dans le cadre des négociations, mais dans des limites proches des conditions pratiquées, seulement à la baisse, et pour des affaires particulières. »

(Réponse ministérielle no 1209 du 31 octobre 2017, JOAN p. 5300)